



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 3 aux Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité (DAPG)**

Etat : 1<sup>er</sup> février 2015

318.701.3 f DAPG

01.15

## Avant-propos

Une des nouveautés les plus importantes au 1<sup>er</sup> février 2015 est la fixation d'une limite d'âge maximale à 65 ans pour la perception des allocations pour perte de gain. Les APG visent à compenser (en partie) la perte de gain subie par les personnes qui effectuent un service militaire, un service civil ou un service de protection civile. Or, les retraités n'exercent généralement plus d'activité lucrative et ne subissent donc pas une telle perte de gain. Cela vaut également pour les personnes qui anticipent le versement de leur rente de vieillesse.

Un autre changement consiste en la suppression, sans remplacement, de la Feuille complémentaire 3 de la demande APG. Ce formulaire, introduit en 1976 suite à la 4<sup>ème</sup> révision de la LAPG, était destiné aux astreints qui faisaient valoir un droit à des allocations pour personnes actives alors qu'elles poursuivaient un apprentissage ou des études. La pratique actuelle a renforcé les exigences pour établir si une éventuelle perte de revenu peut être prise en considération, si bien que le fait de s'être annoncé auprès d'un office régional de placement de l'assurance chômage ne constitue pas à lui seul un élément déterminant.

Le présent supplément comprend en outre des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte de la jurisprudence du TF ou des expériences faites dans la pratique.

A défaut de dispositions particulières dans la LAPG, dans le RAPG ou dans les présentes directives, les dispositions de la LPGA, de la LAVS, du RAVS ainsi que des directives et circulaires s'y rapportant sont appliquées par analogie au domaine des APG. Cela concerne en particulier les prescriptions relatives aux employeurs, aux caisses de compensation, à la Centrale de compensation, à la surveillance de la Confédération, à l'obligation de garder le secret, au règlement des comptes et des paiements, à la comptabilité, à la révision des caisses et au contrôle des employeurs, à la responsabilité pour dommages, à l'obligation de renseigner, à l'exonération fiscale, aux taxes postales, à la computation des délais, à la force de chose jugée des décisions et à leur exécution.

## Abréviations

AA	Assurance-accidents obligatoire
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
APG	Régime des allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
CdC	Centrale de compensation
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ)
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DR	Directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale
D-Reg APG	Directives relatives au registre des APG et à l'échange de données APG
IBF	Instruction de base spécifique à la fonction
IBG	Instruction de base générale
IFO	Instruction en formation

J+S Jeunesse et Sport  
LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents  
TFA Tribunal fédéral des assurances  
E-ZIVI Système de gestion électronique du service civil

## **1. La demande**

### **1.1 Généralités**

#### **1.1.1 Remise de la formule de demande, des feuilles complémentaires et de la formule de demande pour l'allocation pour frais de garde**

##### **1.1.1.1 Formule de demande**

- 1002 – instructions de l'OFAS aux comptables de l'armée concernant l'attestation du nombre de jours soldés prévue par le régime des allocations pour perte de gain (n° 318.702);  
2/15
- 1002 – instructions de l'OFAS aux comptables de la protection civile concernant l'attestation du nombre de jours de service accomplis, prévue par le régime des allocations pour perte de gain (n° 318.705);  
1  
2/15
- 1006 Si une formule de demande a été égarée, si elle est erronée ou a été mal remplie, la caisse de compensation fournit – sur présentation du livret de service (pour les personnes astreintes au service militaire et au service civil), du certificat de fréquentation de cours pour la formation de cadres (pour les moniteurs J+S) et d'un extrait de E-ZIVI (pour les civilistes) – un duplicata, soit :

##### **1.1.1.3 Feuilles complémentaires et formule de demande pour l'allocation pour frais de garde**

- 1016 Les feuilles complémentaires et la formule de demande pour l'allocation pour frais de garde sont remises aux personnes faisant du service par les comptables, par les organes d'exécution, par les caisses de compensation ou par les employeurs.  
2/15
- 1020 abrogé  
2/15
- 1023 abrogé  
2/15

### 1.1.2 Tâches des comptables

- 1028 Les comptables de l'armée utilisent la formule de demande  
2/15 318.730 munie du code:
- 10 pour les services d'instruction de la troupe (CR)
  - 11 pour les écoles de recrues
  - 12 pour les services d'avancement
  - 13 pour le recrutement
  - 14 pour les cadres en service long
- 1030 Les comptables de la protection civile utilisent la formule de  
2/15 demande 318.737 munie du code:
- 20 pour les services de troupe (sans les commandants, les autres fonctions de cadres, les spécialistes, les préposés au matériel et aux constructions)
  - 21 pour les services considérés comme formation de base
  - 22 pour les services de cadres (sans les commandants), de spécialistes, de préposés au matériel et aux constructions)
  - 23 pour les commandants

### 1.1.5 Tâches de la caisse de compensation

1050. Les formulaires APG délivrés par les comptables, les or-  
1 ganes d'exécution pour le service civil ou les organisateurs  
2/15 de cours de J+S ne peuvent être remplis manuellement ou faire état de corrections à la main. Les demandes APG faisant état d'inscriptions ou de modifications manuelles ne doivent pas être acceptées par la caisse de compensation. Le cas échéant, suivre la procédure mentionnée sous les n° 1006 ss.

### 3. Cercle des ayants-droit à l'allocation

#### 3.1 Principe

- 3001 Le droit à l'allocation peut naître au plus tôt le jour où  
2/15 l'astreint a 18 ans révolu.
3001. Le droit à l'allocation s'éteint le dernier jour du mois qui pré-  
1 cède celui où l'assuré a droit à une rente AVS (soit anticipée  
2/15 selon l'art. 40 LAVS, soit au plus tard à l'âge ordinaire con-  
formément à l'art.21 LAVS).
3001. Si l'astreint décède durant le service, le droit à l'allocation  
2 prend fin. L'allocation est encore versée pour le jour du dé-  
2/15 cès.
3001. Ont droit à l'allocation :  
3  
2/15
- 3005 – toutes les personnes participant (à l'exception des chefs de  
2/15 cours et chefs de classe) aux cours fédéraux et cantonaux  
pour la formation des cadres comme moniteurs de J+S, au  
sens de l' art. 9 de la loi fédérale sur l'encouragement du  
sport et de l'activité physique ainsi que celles participant à  
de tels cours dans la Principauté du Liechtenstein, à condi-  
tion qu'elles soient domiciliées en Suisse et envoyées par  
un service cantonal de J+S, pour chaque jour de cours en-  
tier effectué;
- 3008 Le droit à l'allocation existe pour chaque jour de service don-  
nant droit à la solde dans l'armée et dans la protection civile  
et à la solde de fonction dans les cours pour moniteurs de  
jeunes tireurs.  
Dans le service civil, le droit à l'allocation existe pour chaque  
jour de service à prendre en compte conformément à la loi  
sur le service civil et dans les cours fédéraux et cantonaux  
pour la formation des cadres comme moniteurs de J+S pour  
chaque jour de cours entier effectué.

- 3009 2/15 Lorsqu'une formule de demande a été perdue et que la caisse de compensation doit établir un duplicata conformément au n° 1011, tous les services inscrits sous la rubrique «nombre de jours de service» du livret militaire sont réputés soldés pour la protection civile. Les jours de service non soldés sont expressément indiqués comme tels dans le livret. Il en va de même en ce qui concerne les cours pour moniteurs de jeunes tireurs.
3009. 1 2/15 Chez les militaires, on distingue, dans le livret de service, entre les jours de service accomplis et les jours de service soldés. La colonne déterminante est celle faisant état des "jours de service soldés".
- 3010 2/15 Pour le service civil, la caisse de compensation tire le nombre de jours de service déterminants du E-ZIVI. En cas de doutes, elle s'adresse à l'organe d'exécution pour le service civil.
- 3011 2/15 Concernant J + S, le nombre de jours de cours accomplis peut être attesté par l'office cantonal du sport J + S ou directement auprès de J + S à Macolin.
- 3020 2/15 Les employeurs doivent remettre à leur caisse de compensation la formule de demande dûment remplie et, éventuellement, la feuille complémentaire 1, ce même si habituellement ils fixent eux-mêmes l'allocation.

## 4. Les différentes allocations et leurs montants

### 4.1 Allocation de base

#### 4.1.1 Principe

##### Jours de recrutement

4003 2/15 Le recrutement pour les personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil dure en général jusqu'à trois jours (cas exceptionnels de 5 jours). Le recrutement doit être annoté séparément dans la formule de demande APG (code 13). Une solde est octroyée pour les jours de recrutement et ceux-ci sont comptés dans la durée du service d'instruction d'une personne. Pour les jours de recrutement, il y a un droit à l'allocation selon nos 4006–4008. Cela n'est toutefois pas valable pour la journée d'orientation. Il n'est pas accordé de solde pour cette dernière et elle ne donne par conséquent également aucun droit à l'allocation pour perte de gain.

##### Recrues

4004 2/15 Sont en principe considérées comme recrues, les personnes servant dans l'armée qui accomplissent une école de recrues, et ce à travers l'IBG, l'IBF et l'IFO. S'agissant de l'indemnisation, elles sont aussi considérées comme recrues lorsque, pendant la durée de leur école de recrues, elles touchent la solde en tant que soldat ou appointé.

4005 2/15 Les personnes servant l'armée qui après une école de recrues raccourcie (7 semaines) changent pour l'école d'aspirants pour cadres ne sont plus considérées comme recrues. Dès de ce moment, le droit à l'allocation est déterminé selon n° 4028ss.

4006 2/15 Pour les recrues, l'allocation journalière de base s'élève en principe à 25% du montant maximal de l'allocation totale au sens de l'[art. 16a, al.1 LAPG](#). Cela vaut également lorsqu'une recrue a touché une indemnité journalière de l'AI ou de l'AA

d'un montant supérieur immédiatement avant son entrée en service. Par conséquent, l'art. 9 RAPG n'est pas applicable.

### **Personnes en service long (y compris cadres en service long)**

- 4009 2/15 Les personnes en service long sont pendant la durée de la formation générale de base (IBG, IBF, IFO) mises sur pied d'égalité avec les recrues. Les cadres en service long accomplissent une formation générale de base réduite. Le droit à l'allocation est déterminé durant cette période selon n<sup>os</sup> 4006–4008.

### **Personnes servant dans la protection civile**

- 4010 2/15 Les personnes servant dans la protection civile touchent pendant la durée de leur formation générale de base (10 à 19 jours) dans le service de la protection civile la même allocation que les recrues (cf. n<sup>os</sup> 4006–4008)

### **4.1.2.2 Montant de l'allocation durant un service normal (autre service)**

#### **Définition du service normal (autre service)**

- 4015 2/15 Est en principe considéré comme service normal tout service de perfectionnement de la troupe (SPtrp), les services d'instruction des formations (SIF), le service dans la protection civile après la formation de base générale dans la protection civile ainsi que le service civil une fois la durée d'une école de recrues dépassée. Est également considéré comme service normal la formation des cadres comme moniteurs J+S et les cours pour moniteurs de jeunes tireurs.

## Personnes en service de perfectionnement de la troupe ou d'instruction des formations (CR)

### Personnes en service long (y compris cadres en service long)

- 4018 2/15 Si après l'IBG (év. IBF ou IFO), aucun service d'avancement n'est effectué, les taux d'allocation selon n<sup>os</sup> 4016–4017 sont valables pour les jours de service restants.
- 4019 2/15 Les cadres en service long sans enfant qui exerçaient une activité lucrative avant d'entrer en service reçoivent, pour les jours de service restant après l'accomplissement de l'IBG (év. IBF ou IFO), une allocation journalière de base de 80% du revenu journalier moyen acquis avant le service, mais au moins à 37% du montant maximal de l'allocation totale selon [l'art. 16a, al. 1 LAPG](#).  
Pour les cadres en service long ayant des enfants, l'allocation de base est augmentée de l'allocation pour enfant et l'allocation totale s'élève ainsi avec un enfant au moins à 55% et avec deux ou plusieurs enfants à au moins 62% du montant maximal de l'allocation totale selon [l'art. 16a, al. 1 LAPG](#).
- 4020 2/15 Les cadres en service long sans enfant qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'entrer en service reçoivent, pour les jours de service restant après l'accomplissement de l'IBG (év. IBF ou IFO), une allocation journalière de base de 37% du montant maximal de l'allocation totale selon [l'art. 16a, al. 1 LAPG](#).  
Pour les cadres en service long ayant des enfants, l'allocation de base est augmentée de l'allocation pour enfant et l'allocation totale s'élève ainsi avec un enfant à 55% et avec deux ou plusieurs enfants à 62% du montant maximal de l'allocation totale selon [l'art. 16a, al. 1 LAPG](#).

### **Formation de cadres comme moniteurs J+S**

- 4023 Les personnes qui accomplissent une formation de cadres comme moniteurs J+S ont droit à une allocation selon n<sup>os</sup> 4016–4017.
- 4032 Les cadres en service long (code pour service 14) qui passent du modèle en service long au modèle en service normal (code pour service 12) n'ont pas droit au paiement de la différence de l'allocation qui leur aurait été versée s'ils n'avaient pas accompli leur service en une seule période.

#### **4.2.2.3 Coûts supplémentaires en particulier**

- 4049 Sont notamment considérés comme des coûts supplémentaires:
- 4054 – les frais de déplacement d'une tierce personne qui se rend au domicile de la personne faisant du service pour garder les enfants. Entrent dans cette catégorie les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur privé, les frais pour des transports aériens ainsi que les dépenses pour l'utilisation des transports publics. Les indemnités pour l'utilisation des véhicules à moteur privés sont fixées par analogie aux dispositions du droit fiscal.

## 5. Détermination du revenu journalier moyen acquis avant le service

### 5.1 Distinction entre personnes actives et non actives

- 5005 2/15 Les personnes en formation sont considérées comme exerçant une activité lucrative si elles remplissent les conditions au sens du no 5001.
- 5006 2/15 Si une personne a terminé sa formation immédiatement avant d'entrer en service ou si elle l'avait achevée pendant le service, il est présumé qu'elle aurait entrepris une activité lucrative. L'immédiateté présume que le délai maximal ne dépassait pas trois semaines (ATF 9C\_57/2013 consid. 2.1.1). Cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve du contraire. Tel est le cas si la caisse de compensation est persuadée que sans obligation de servir, la personne astreinte n'aurait pas entamé d'activité lucrative ([ATF 137 V 410](#)).

### 5.2 Revenu déterminant des personnes salariés

#### 5.2.1 Généralités

- 5013 2/15 Si une personne a bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accident obligatoire immédiatement avant d'entrer en service, le montant total de l'allocation correspond au moins à celui de l'indemnité journalière préalablement versée. Font exception les personnes qui tombent sous le coup de l'art. 9 LAPG.

### 5.3 Personnes de condition indépendante

#### 5.3.1 Principe

- 5046 2/15 Si, ultérieurement, la caisse de compensation fixe pour l'année en cause une cotisation supérieure sur la base de la communication fiscale, la personne qui fait du service peut demander que l'allocation soit adaptée et que la différence lui soit payée après coup. La caisse de compensation doit four-

nir aux personnes intéressées une information appropriée quant à cette possibilité.

### 6.3.2 Délais et modes de paiement

6017 Les allocations doivent être payées:  
2/15

6019 – pour de courts services dans l'armée (cours d'introduction, services de perfectionnement de la troupe, etc.) dans la protection civile, durant la formation des cadres comme moniteurs de J+S et des cours pour moniteurs de jeunes tireurs, après la fin du service;

### 6.3.5 Intérêts moratoires

([art. 26 al. 2 LPGA](#); [art. 7 OPGA](#))

6046 Les dispositions du n° 10503 DR quant à l'ouverture du droit et au calcul des intérêts moratoires sont en l'espèce applicables.

9005 La collaboration des comptables de l'armée, de la protection civile, de J+S et des cours pour moniteurs de jeunes tireurs ainsi que des organes d'exécution du service civil à l'application du régime des APG est régie par les instructions spécifiques, soit:

9006 – les instructions de l'OFAS aux comptables de l'armée et de  
2/15 la protection civile concernant l'attestation du nombre de jours soldés prévue par le régime des allocations pour perte de gain (318.702 et 318.737 );

9008 – les instructions sur l'attestation des jours de cours lors de la formation des cadres comme moniteurs de J+ S, prévue par le régime des allocations pour perte de gain (318.703).

## Annexe II

**Montant maximum de l'allocation totale et taux journaliers des diverses allocations**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Montant journalier maximum de l'allocation totale ([art. 16a, al. 1, LAPG](#)) Fr. 245.–

Il en découle:

	Montant minimum Fr.	Montant maximum ou montant fixe Fr.
– Allocation de base ( <a href="#">art. 16, al. 3, LAPG</a> )	62.–	196.–
– Services d'avancement ( <a href="#">art. 16, al. 1, LAPG</a> )	111.–	196.–
– Cadre en service long ( <a href="#">art. 16, al. 2 LAPG</a> )	91.–	196.–
– Allocation pour enfant ( <a href="#">art. 13 LAPG</a> )		20.–*
– Allocation d'exploitation ( <a href="#">art. 15 LAPG</a> )		67.–
Minimum garanti:		
– Service normal	123.–	
– Service long (cadres)	152.–	
– Service d'avancement ( <a href="#">art. 16, al. 1–3 LAPG</a> )	172.–	

\* L'allocation pour chaque enfant s'élève à 20 francs (les règles générales de réduction demeurent réservées).

## Annexe IV

## Désignation des codes pour les formules de demande

2/15

Genre de service	Numéro de code
<i>Armée:</i>	
– Service normal	10
– Service en tant que recrue	11
– Service d'avancement	12
– Recrutement	13
– Cadre en service long	14
<i>Service de protection civile:</i>	
– Service de troupe (sans commandants / autres fonctions de cadre / spécialistes / préposés au matériel et aux constructions	20
– Formation de base	21
– Service accompli par les cadres (sans commandants), les spécialistes, préposés au matériel et aux constructions	22
– Services commandants	23
<i>Cours de cadres J+S</i>	30
<i>Service civil:</i>	
– Service normal	40
– Service avec allocations pour recrues	41
<i>Cours pour moniteurs de jeunes tireurs</i>	50